

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 31 Janvier 2024

**Présents** : MM. CRESPIAN Raymond, ROCHER Lionel. Mme GUEGAN Martine.

**Excusés** : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin, Mme GONDRAN Lina.

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 160 : AVIGNON AC / MISTRAL ACADEMIE – U17 D1 du 21/01/2024

DOSSIER N° 164 : ENTRAIGUES ALTHEN FC / BOLLENE FOOT – COUPE AVENIR U15 du 28/01/2024

DOSSIER N° 165 : ST JEAN DU GRES / COURTHEZON JONQUIERES – U13 FEMININE du 27/01/2024

DOSSIER N° 166 : BOLLENE RCB / CAVAILLON ARC – COUPE ULYSSE FABRE du 28/01/2024

DOSSIER N° 167 : RASTEAN AS / CABANNES ST – COUPE AMITIE FEMININE à 8 du 28/01/2024

DOSSIER N° 169 : CABANNES ST / GRAVESON ENT – COUPE AVENIR U15 du 28/01/2024

DOSSIER N° 170 : VELLERON SO / OPPEDE MAUBEC – COUPE GRAND VAUCLUSE U14 du 27/01/2024

DOSSIER N° 172 : AVIGNON US / MONTEUX O – COUPE ESPERANCE du 28/01/2024

### DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 168 : PERTUIS USR / CAVAILLON CALAVON ENT – COUPE U15 FEMININE à 8 du 27/01/2024

DOSSIER N° 171 : ORANGE GRES US / ST REMY FC – COUPE ROUMAGOUX du 28/01/2024

DOSSIER N° 173 : AUTRE PROVENCE US / BOLLENE RCB – COUPE ESPERANCE du 28/01/2024

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :



Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

**DOSSIER N° 160 : AVIGNON AC / MISTRAL ACADEMIE – U17 D1 du 21/01/2024**

Vu la réclamation d'après match portée par M. LABRIKI Ayad dirigeant de AVIGNON AC. Cette réserve porte sur la participation à cette rencontre du joueur EYONBWAN Darnell au motif que ce joueur n'est pas autorisé sur le sur classement.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réclamation d'après match recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ce joueur était bien qualifié 06/07/2023 et sur cette licence la case sur classement interdit n'est pas cochée. Il pouvait normalement prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON AC – MISTRAL ACADEMIE 0 à 7**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 164 : ENTRAIGUES ALTHEN FC / BOLLENE FOOT – COUPE AVENIR U15 du 28/01/2024**

Vu le courrier électronique du District GRAND VAUCLUSE en date du 26/01/2024 qui précise que les blocages des axes routiers de notre département, peuvent entraîner des difficultés sur les déplacements des équipes.

- Vu le courrier électronique du club de BOLLENE FOOT en date du 28/01/2024 qui confirme que les routes RN7 et autoroute A7 sont bloquées autour de BOLLENE et qu'ils ne peuvent effectuer le déplacement de ce jour à ENTRAIGUES.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant la programmation de la commission compétente.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins de programmation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 165 : ST JEAN DU GRES / COURTHEZON JONQUIERES – U13 FEMININE du 27/01/2024**

Vu le courrier électronique de Mr BAYO E Secrétaire Général de COUTHEZON JONQUIERES en date du 26/01/2024 qui précise :

« L'équipe de COURTHEZON JONQUIERES ne sera pas présente à la rencontre du 27/01/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON JONQUIERES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 166 : BOLLENE RCB / CAVAILLON ARC – COUPE ULYSSE FABRE du 28/01/2024**

Vu le courrier électronique du club de CAVAILLON ARC en date du 27/01/2024 qui précise :

« L'équipe de CAVAILLON ARC ne sera pas présente à la rencontre du 28/01/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 167 : RASTEAU AS / CABANNES ST – COUPE AMITIE FEMININE à 8 du 28/01/2024**



Vu le courrier électronique de M LEGER Président du club de CABANNES ST en date du 27/01/2024 qui précise :

« L'équipe de CABANNES ST ne sera pas présente à la rencontre du 28/01/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES ST (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 169 : CABANNES ST / GRAVESON ENT – COUPE AVENIR U15 du 28/01/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BENEJEAN Richard Dirigeant de CABANNES ST en date 28/01/2024. Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de GRAVASON ENT au motif que des joueurs de GRAVESON ENT sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve en date du 29/01/2024 reprenant les termes de la réserve

Attendu que cette réserve et à sa confirmation ne correspondent pas au règlement des coupes jeunes et en particulier celui de la coupe de l'avenir. (Article 4).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain CABANNES ST – GRAVESON ENT 1 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 170 : VELLERON SO / OPPEDE MAUBEC – COUPE GRAND VAUCLUSE U14 du 27/01/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. DESFONDS Florian éducateur du club de VELLERON SO.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de OPPEDE MAUBEC Au motif que « plusieurs joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à 4 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 29/01/2024 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de OPPEDE MAUBEC suivant :



- BROSSET Valentin (Mutation)
- EL MOUKAFI Sarbri (Mutation)
- EL MOUHIB Souleyman (Mutation)
- LUCAS CAUET Nathan (Mutation)
- SOLLIER Ethan (Mutation)
- RIZZO Samuel (Mutation)
- QUESADA GARRIGUES Enzo (Mutation)
- BRANDA Hugo (Mutation)
- BADALAMENTI Aaron (Mutation)
- BARBIER Natan (Mutation)
- LATOUZE Noah (Mutation)

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation.

Par conséquent OPPEDE MAUBEC se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à OPPEDE MAUBEC pour en porter bénéfice à VELLERON SO.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier transmis au comité d'éthique pour suite à donner

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 172 : AVIGNON US / MONTEUX O – COUPE ESPERANCE du 28/01/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. LYAMOURI Ismail capitaine de AVIGNON US en date 28/01/2024. Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de MONTEUX O au motif que des joueurs de MONTEUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve en date du 30/01/2024 reprenant les termes de la réserve

Attendu que cette réserve et à sa confirmation ne correspondent pas au règlement des coupes seniors masculine et en particulier celui de la COUPE DE L'ESPERANCE. (Article 4).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON US -MONTEUX O 0 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation